

# ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale du 18 juin 2023  
sur l'initiative populaire 184 « Pour un congé parental maintenant ! »

21 juin 2023

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 19 juin 2023,

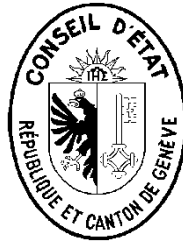
### ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation cantonale du 18 juin 2023 sur l'initiative populaire 184 « Pour un congé parental maintenant ! » sont les suivants :

|                                                      |         |
|------------------------------------------------------|---------|
| Titulaires des droits politiques pour cette votation | 276'401 |
| Cartes de votes reçues                               | 110'872 |
| Bulletins rentrés                                    | 110'854 |
| Bulletins nuls                                       | 101     |
| Bulletins blancs                                     | 4'607   |
| Bulletins valables                                   | 106'146 |
| OUI                                                  | 61'463  |
| NON                                                  | 44'683  |

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la

recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :  
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 23 juin 2023